



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 juillet 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0205(COD)

10884/21
ADD 1

TRANS 479
AVIATION 207
ENV 530
ENER 331
IND 201
COMPET 558
ECO 80
RECH 355
CODEC 1101
CLIMA 197
RELEX 674

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 561 final - ANNEXES 1 et 2
Objet:	ANNEXES de la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 561 final - ANNEXES 1 et 2.

p.j.: COM(2021) 561 final - ANNEXES 1 et 2



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.7.2021
COM(2021) 561 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du
transport aérien durable**

{SEC(2021) 561 final} - {SWD(2021) 633 final} - {SWD(2021) 634 final}

Annexe I (parts en volume)

- (a) À partir du 1^{er} janvier 2025, une part minimale en volume de 2 % de carburants durables d'aviation;
- (b) à partir du 1^{er} janvier 2030, une part minimale en volume de 5 % de carburants durables d'aviation, dont une part minimale de 0,7 % de carburants de synthèse pour l'aviation;
- (c) à partir du 1^{er} janvier 2035, une part minimale en volume de 20 % de carburants durables d'aviation, dont une part minimale de 5 % de carburants de synthèse pour l'aviation;
- (d) à partir du 1^{er} janvier 2040, une part minimale en volume de 32 % de carburants durables d'aviation, dont une part minimale de 8 % de carburants de synthèse pour l'aviation;
- (e) à partir du 1^{er} janvier 2045, une part minimale en volume de 38 % de carburants durables d'aviation, dont une part minimale de 11 % de carburants de synthèse pour l'aviation;
- (f) à partir du 1^{er} janvier 2050, une part minimale en volume de 63 % de carburants durables d'aviation, dont une part minimale de 28 % de carburants de synthèse pour l'aviation.

Annexe II — Modèle pour la déclaration des exploitants d'aéronefs

Aéroport de l'Union	Code OACI de l'aéroport de l'Union	Quantité annuelle de carburant d'aviation requise (en tonnes)	Quantité de carburant d'aviation réellement embarquée (en tonnes)	Quantité annuelle non embarquée (en tonnes)	Quantité annuelle totale non embarquée (en tonnes)